

**Décision du 9 juillet 2013 relative aux modifications du Livre I des règles harmonisées d'Euronext concernant l'admission et les obligations permanentes des émetteurs**

L'Autorité des marchés financiers ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L 621-7 (VII 1°) ;

Vu le Titre Ier du Livre V du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment son article 511-16 ;

Vu la demande d'Euronext en date du 4 juillet 2013 ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Sont approuvées les modifications apportées au Livre I des règles harmonisées d'Euronext concernant l'admission et les obligations permanentes des émetteurs, étant précisé qu'Euronext devra définir un cadre plus précis sur les critères pris en considération par l'entreprise de marché pour décider de la radiation et clarifier les motifs que peut invoquer l'émetteur pour demander la radiation de ses titres. Le texte de ces modifications est annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Euronext et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 30 juillet 2013.

Le Président de l'AMF

Par délégation,

Jean-Michel NAULOT

## Règles de marché d'Euronext - Livre I : Règles harmonisées

TEXTE EN VIGUEUR AU 04 JUILLET 2013	NOUVEAU TEXTE
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES
1.1 DEFINITIONS	1.1 DEFINITIONS
« <b>Agent Introducteur</b> » personne morale assistant l'Emetteur qui l'a mandaté pour l'admission de ses Titres sur un Marché de Titres d'Euronext ;	« <b>Agent Introducteur</b> » personne morale <u>mandatée par assistant l'Emetteur un Requéran</u> <u>aux fins de l'assister et de le conseiller dans le cadre qui l'a mandaté</u> <u>pour</u> l'admission de ses Titres sur un Marché de Titres d'Euronext ;
	« <b>Compartiment des Procédures Collectives</b> » un <u>compartiment spécifique au sein duquel l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente regroupe les Emetteurs faisant l'objet de procédures collectives ;</u>
	« <b>Compartiment des Sanctions</b> » un <u>compartiment spécifique au sein duquel l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente regroupe les Emetteurs ayant enfreint les Règles ;</u>
« <b>Emetteur</b> » toute personne morale ayant émis un Instrument Financier Admis ;	« <b>Emetteur</b> » toute personne morale ayant émis <u>des Titres (ou classes de Titres) ayant été admis aux négociations sur un Marché de Titres d'Euronext, ou s'inscrivant dans une telle démarche d'admission</u> <del>un Instrument Financier Admis ;</del>
	« <b>Formulaire d'Admission</b> » un <u>formulaire par lequel un Emetteur demande à une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente l'admission de Titres aux négociations, contenant notamment les engagements et obligations de l'Emetteur par rapport à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente auprès de laquelle l'admission est demandée, ainsi que formant lieu, le cas échéant, de support juridique à la relation contractuelle entre l'Emetteur et l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;</u>
« <b>Requéran</b> » dans le cadre de l'admission de Titres, l'Emetteur ou une autre personne agissant avec le consentement de l'Emetteur dans le cadre de l'admission de Titres ;	« <b>Requéran</b> » <del> dans le cadre de l'admission de Titres, l'Emetteur un Emetteur s'inscrivant dans une démarche d'admission, ou ayant déposé une demande d'admission, aux négociations de ses Titres ou une autre personne agissant avec le consent</del> <u> dans le cadre de l'admission de Titres, l'Emetteur ou une autre personne agissant avec le consentement de l'Emetteur</u> <del>ement de l'Emetteur ;</del>

CHAPITRE 6 : ADMISSION ET OBLIGATIONS PERMANENTES DES EMETTEURS		CHAPITRE 6 : ADMISSION ET OBLIGATIONS PERMANENTES DES EMETTEURS	
6.1	CHAMP D'APPLICATION DU CHAPITRE 6	6.1	CHAMP D'APPLICATION DU CHAPITRE 6
6101	<p>Le présent Chapitre 6 énonce :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les règles et procédures régissant l'admission et la radiation de Titres ;</li> <li>(ii) et les obligations permanentes des Emetteurs dont les Titres sont admis avec leur accord, notamment l'obligation d'informer l'Entreprise de marché du calendrier de toute opération sur titres affectant les droits des actionnaires existants.</li> </ul>	6101	<p>Le présent Chapitre 6 énonce :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les règles et procédures régissant l'admission et la radiation de Titres ;</li> <li><u>(ii) les mesures de cotation pouvant être prises afin de permettre un fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché ; et</u></li> <li>(iii) et les obligations permanentes des Emetteurs dont les Titres sont admis avec leur accord, <u>(y inclus</u> notamment l'obligation d'informer <u>l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> <del>l'Entreprise de marché du calendrier</del> de toute opération sur titres <del>affectant les droits des actionnaires existants</del> <u>affectant l'Emetteur</u>).</li> </ul>
6102	Aux fins du présent Chapitre 6, l'admission signifie la décision par une Entreprise de marché d'Euronext compétente d'admettre un titre aux négociations sur un Marché de Titres d'Euronext à la demande de l'Emetteur ou bien après en avoir informé celui-ci et la radiation se comprend en conséquence.	6102	Aux fins du présent Chapitre 6, l'admission signifie la décision par une Entreprise de <del>m</del> Marché d'Euronext <u>C</u> compétente d'admettre un titre aux négociations sur un Marché de Titres d'Euronext à la demande de l'Emetteur ou bien après en avoir informé celui-ci et la radiation se comprend en conséquence.
6103A	L'Entreprise de marché d'Euronext compétente est compétente pour toutes les opérations concernant l'admission de Titres et leur radiation ainsi que pour toutes les obligations permanentes des Emetteurs, telles qu'énoncées dans le présent Chapitre 6, sauf si la Réglementation Nationale en dispose autrement.	6103A	<del>L'Entreprise de marché d'Euronext compétente</del> <u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> est compétente pour toutes les opérations concernant l'admission de Titres et leur radiation, <u>les mesures de cotation</u> ainsi que pour toutes les obligations permanentes des Emetteurs, telles qu'énoncées dans le présent Chapitre 6, sauf si la Réglementation Nationale en dispose autrement.
6103B	<p>Les Emetteurs doivent se conformer aux obligations de publicité envers l'Autorité compétente en application des Réglementations nationales afin de donner aux investisseurs intervenant sur leurs Titres l'information nécessaire à la détermination de la valeur du moment de leurs Titres et la confiance sur le fait que le marché est bien réglementé.</p> <p>Il est précisé que l'obligation pour un Emetteur de fournir à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente toute documentation en application du présent chapitre 6 a pour seul objet de permettre à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente de remplir ses fonctions et de s'acquitter de ses missions d'entreprise de marché.</p>	6103B	<u>Afin d'assurer une certaine transparence auprès des investisseurs ainsi qu'un fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché,</u> <del>Les Emetteurs doivent se conformer aux obligations de publicité et de communication envers l'Autorité compétente en application</del> elles que prévues par les <del>des</del> Réglementations <u>N</u> ationales <del>afin de donner</del>

	<p><del>aux investisseurs intervenant sur leurs Titres l'information nécessaire à la détermination de la valeur du moment de leurs Titres et la confiance sur le fait que le marché est bien réglementé.</del></p>
<p>6104 Lorsquelle examine une telle documentation, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente se limite à contrôler l'information à caractère technique qui lui est nécessaire pour gérer le marché, sans préjudice des dispositions de l'article 6107. La fourniture d'une telle documentation ne dispense pas l'Emetteur de fournir la même information à l'Autorité compétente.</p>	<p><del>Il est précisé que l'obligation pour un Emetteur de fournir à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente toute documentation en application du présent chapitre 6 a pour seul objet de permettre à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente de remplir ses fonctions et de s'acquitter de ses missions d'entreprise de marché. Lorsqu'elle examine une telle documentation, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente se limite à contrôler l'information à caractère technique qui lui est nécessaire pour gérer le marché, sans préjudice des dispositions de l'article 6107. La fourniture d'une telle documentation ne dispense pas l'Emetteur de fournir la même information à l'Autorité compétente.</del></p>
<p>6105 Les références à des montants exprimés en euros qui sont faites, dans le présent Chapitre 6 et par Avis ou dans le cadre d'obligations supplémentaires imposées en vertu du présent Chapitre 6, sont réputées se rapporter également à des montants équivalents ou proches dans d'autres monnaies.</p>	<p>6104 Les références à des montants exprimés en euros qui sont faites, dans le présent Chapitre 6 et par Avis ou dans le cadre d'obligations supplémentaires imposées en vertu du présent Chapitre 6, sont réputées se rapporter également à des montants équivalents ou proches dans d'autres monnaies.</p>
<p>6106 A titre de précision, toute référence faite à "l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente" dans le présent Chapitre, fait directement référence à l'Entreprise de Marché d'Euronext qui a admis à la négociation l'Instrument Financier visé ou celle avec laquelle la demande d'admission est en cours, le cas échéant.</p>	<p>6105 <del>A titre de précision, toute référence faite à "l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente" dans le présent Chapitre, fait directement référence à l'Entreprise de Marché d'Euronext qui a admis à la négociation l'Instrument Financier visé ou celle avec laquelle la demande d'admission est en cours, le cas échéant. [Réservé]</del></p>
<p>6107 Il est de la responsabilité des Emetteurs de s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent chapitre afin de permettre à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente de remplir ses fonctions et de s'acquitter de ses missions d'entreprise de marché.</p>	<p>6106 <del>Il est de la responsabilité d'les Emetteurs de doivent s'acquitter des leurs obligations leur incombant en vertu du présent chapitre 6 afin de permettre à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente</del> <u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> de remplir ses fonctions et de s'acquitter de ses missions d'entreprise de marché.</p>
<p>6108 Si l'Entreprise de marché d'Euronext compétente constate des indices sérieux d'une possible violation par l'Emetteur des Réglementations nationales, en ce qui concerne ses obligations initiales, périodiques ou permanentes, elle en rend compte à l'Autorité compétente dès que possible.</p>	<p>6107 Si l'<del>Entreprise de marché d'Euronext compétente</del> <u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> constate des indices sérieux d'une possible violation, <u>ou d'une violation avérée,</u> par l'Emetteur d'obligations liées à sa cotation initiale ou continue au titre des Réglementations <del>n</del> <u>N</u>ationales, <del>en ce qui concerne ses obligations initiales, périodiques ou permanentes,</del> elle en rend compte à l'Autorité <del>e</del> <u>C</u>ompétente dès que possible <u>après en avoir eu</u></p>
<p>6108 Le présent chapitre 6 ne s'applique pas au Marché de Titres d'Euronext géré par LIFFE A&amp;M.</p>	

			<u>connaissance.</u>
	6108		Le présent chapitre 6 ne s'applique pas au Marché de Titres d'Euronext géré par LIFFE A&M.
<b>6.2</b>	<b>PROCEDURE DE DEMANDE D'ADMISSION</b>	<b>6.2</b>	<b>PROCEDURE DE DEMANDE D'ADMISSION</b>
6201	Une demande d'admission doit être déposée auprès de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente, sous la forme déterminée par cette dernière, dénommée le formulaire de demande d'admission (« application form »).	6201	Une demande d'admission doit être déposée auprès de l' <del>Entreprise de marché d'Euronext compétente</del> <u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> , <del>sous la forme par le biais déterminée par cette dernière, dénommée le fd'un</del> <u>Formulaire de demande d'Admission</u> (« application form »).
6202	L'Entreprise de marché d'Euronext compétente et le Requéant arrêtent conjointement un calendrier pour l'admission.	6202	L' <del>Entreprise de marché d'Euronext compétente</del> <u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> et le Requéant arrêtent conjointement un calendrier pour l'admission.
6203	Une demande d'admission doit indiquer si une demande similaire a été déposée auprès d'un autre marché organisé ou Marché Réglementé ou s'il est prévu qu'une telle demande soit déposée dans un avenir proche.	6203	<del>Une demande d'admission doit indiquer si une demande similaire a été déposée auprès d'un autre marché organisé ou Marché Réglementé ou s'il est prévu qu'une telle demande soit déposée dans un avenir proche.</del> <u>[Réservé]</u>
6204	La première demande d'admission de Titres doit être présentée par un Agent Introduteur, ainsi que toute demande ultérieure d'admission impliquant la rédaction d'un prospectus.  L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente précise dans un Avis les qualifications et obligations des agents introducteurs.	6204	<del>Sauf cas d'exonération, les Emetteurs doivent mandater La première demande d'admission de Titres doit être présentée par un Agent Introduteur pour les besoins de leur demande de première admission de Titres,</del> ainsi que <u>pour</u> toute demande ultérieure d'admission <u>impliquant nécessitant</u> la rédaction d'un prospectus.
6205	La demande d'admission de Certificats représentatifs de titres ( <i>Depository Receipts</i> ) doit aussi être signée par l'Emetteur des Titres Sous-jacents.		L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente précise dans un Avis les <u>cas de figure où la nomination d'un Agent Introduteur est obligatoire</u> ainsi que les <u>qualifications-responsabilités</u> et obligations des <u>aAgents i</u> ntroducteurs. <u>L'obligation de nommer un Agent Introduteur n'affecte aucunement l'obligation éventuelle de nommer des intermédiaires financiers ou toute autre entreprise agréée dans le cadre d'une offre publique ou de toute autre offre telle que prévue par la Réglementation Nationale.</u>
6206	L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut :  (i) imposer au Requéant, au cas par cas, les conditions de cotation supplémentaires qu'elle juge raisonnablement appropriées, lesquelles s'ajoutent à celles qui sont stipulées par les sections 6.6 et 6.7. Elle en informe dûment l'Emetteur avant de statuer sur sa demande ;  (ii) réclamer à l'Emetteur tous documents et informations supplémentaires ;  (iii) ou effectuer les vérifications qu'elle juge raisonnablement nécessaires dans e cadre de l'examen de la demande	6205	<del>La demande-Formulaire</del> d' <u>a</u> Admission <u>portant sur des</u> Certificats représentatifs de titres ( <i>Depository Receipts</i> ) doit aussi être signé e par l' <u>E</u> metteur des Titres Sous-jacents.
		6206	L' <del>Entreprise de marché d'Euronext compétente</del> <u>Entreprise de Marché</u>

<p>d'admission.</p>	<p><u>d'Euronext Compétente</u> peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) imposer au Requêteur, au cas par cas, les conditions de cotation supplémentaires qu'elle juge raisonnablement appropriées, lesquelles s'ajoutent à celles qui sont stipulées par les sections 6.6 et 6.7. Elle en informe dûment <u>l'Emetteur le Requêteur</u> avant de statuer sur sa demande ;</li> <li>(ii) réclamer <u>à l'Emetteur au Requêteur</u> tous documents et informations supplémentaires ;</li> <li>(iii) ou effectuer les vérifications <u>ou investigations</u> qu'elle juge raisonnablement nécessaires dans <u>le</u> cadre de l'examen de la demande d'admission.</li> </ul>
<p><b>6.3. DECISION DE L'ENTREPRISE DE MARCHÉ D'EURONEXT COMPETENTE</b></p>	<p><b>6.3. DECISION DE L'ENTREPRISE DE MARCHÉ D'EURONEXT COMPETENTE</b></p>
<p>6301 Sauf convention contraire entre l'Emetteur et l'Entreprise de marché d'Euronext compétente, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente prend sa décision sur la demande d'admission dans un délai maximal de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) quatre-vingt-dix (90) jours pour une première admission ;</li> <li>(ii) et trente (30) jours dans tous les autres cas.</li> </ul> <p>Ce délai commence à courir à partir de la date où l'Entreprise de marché d'Euronext compétente a reçu la totalité des documents et informations que l'Emetteur doit lui fournir conformément à la section 6.5.</p> <p>6302 La décision de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente d'admettre des Titres est valable pour une durée maximum de quatre-vingt-dix (90) jours, sauf si l'Entreprise de marché d'Euronext compétente apprend qu'une quelconque information fournie dans le dossier de demande a changé entre-temps. L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut proroger ce délai une seule fois sur la demande écrite de l'Emetteur pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours supplémentaires.</p> <p>6303 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente publie dans un premier avis la date où l'admission des Titres prend effet, le Marché de référence et les conditions d'admission des Titres en question, ainsi que tous éléments particuliers concernant la négociation de ces</p>	<p>6301 Sauf convention contraire entre <u>l'Emetteur le Requêteur</u> et <u>l'Entreprise de marché d'Euronext compétente</u> <u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u>, <u>l'Entreprise de marché d'Euronext compétente</u> <u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> prend sa décision sur la demande d'admission dans un délai maximal de <u>-trente (30) jours-.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><u>(i) quatre-vingt-dix (90) jours pour une première admission ;</u></li> <li><u>(ii) et trente (30) jours dans tous les autres cas.</u></li> </ul> <p>Ce délai commence à courir à partir de la date où <u>l'Entreprise de marché d'Euronext compétente</u> <u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> a reçu la totalité des documents et informations <u>que l'Emetteur doit lui fournir conformément à la</u> <u>prévu à la</u> <u>-section 6.5 et/ou à l'article 6206.</u></p> <p>6302 La décision de <u>l'Entreprise de marché d'Euronext compétente</u> <u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> d'admettre des Titres est valable pour une durée maximum de quatre-vingt-dix (90) jours, sauf si <u>l'Entreprise de marché d'Euronext compétente</u> <u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> apprend qu'une quelconque information fournie dans le dossier de demande a changé entre-temps. <u>L'Entreprise de marché d'Euronext compétente</u> <u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> peut proroger ce délai une seule fois sur la demande écrite <u>de l'Emetteur du Requêteur</u> pour une durée maximale de quatre-vingt-dix</p>

<p>6304 Titres. Un avis ultérieur est également publié, pour confirmer que les conditions ont été remplies et reconfirmer la date d'effectivité de l'admission aux négociations.</p> <p>Dans le cas d'une offre publique de Titres, l'admission ne prend effet qu' à la fin de la période d'offre, sauf dans le cas des programmes d'émission en continu de Titres pour lesquels la date de clôture des souscriptions n'est pas encore fixée.</p>	<p>(90) jours supplémentaires.</p> <p>6303 L'<del>Entreprise de marché d'Euronext compétente</del><u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> publie dans un premier avis la date où l'admission des Titres prend effet, le Marché de référence, <del>et</del> les conditions d'admission des Titres en question, ainsi que <del>tous éléments particuliers concernant la négociation de ces Titres</del><u>toutes caractéristiques afférentes</u>. <u>L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut également publier un</u><del>Un</del> avis ultérieur <del>est également publié</del>, pour confirmer <u>notamment</u> que les conditions ont été remplies <del>et ainsi que reconfirmer</del> la date d'effectivité de l'admission aux négociations.</p> <p>6304 Dans le cas d'une offre publique de Titres, l'admission ne prend effet qu' à la fin de la période d'offre, sauf dans le cas des programmes d'émission en continu de Titres pour lesquels la date de clôture des souscriptions n'est pas encore fixée.</p>
<p><b>6.4. MOTIFS DE REFUS</b></p>	<p><b>6.4. MOTIFS DE REFUS</b></p>
<p>6401 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut rejeter une demande d'admission d'un Titre pour tout motif approprié, y compris, de façon non limitative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) si l'Emetteur ne remplit pas une ou plusieurs des conditions résultant du présent Chapitre 6 ou de la Réglementation Nationale en vigueur ;</li> <li>(ii) ou si elle considère que l'admission des Titres est susceptible de nuire au fonctionnement équitable, ordonné et efficace du Marché des Titres d'Euronext ou à la réputation d'Euronext dans son ensemble ;</li> <li>(iii) ou si elle découvre qu'un Titre est déjà admis sur un autre marché et que l'Emetteur ne s'acquitte pas des obligations résultant de cette admission ;</li> <li>(iv) ou si elle a connaissance du fait que l'Emetteur ou ses bénéficiaires réels figurent sur la Liste de sanctions de l'UE ou celle établie par l'OFAC.</li> </ul> <p>6402 La décision de rejet d'une demande d'admission est motivée et</p>	<p>6401 L'<del>Entreprise de marché d'Euronext compétente</del><u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> peut rejeter une demande d'admission d'un Titre pour tout motif approprié, y compris, de façon non limitative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) si <del>l'Emetteur</del> <u>le Requérant</u> ne remplit pas une ou plusieurs des conditions résultant du présent Chapitre 6 ou de la Réglementation Nationale en vigueur ;</li> <li>(ii) <del>ou</del> si elle considère que l'admission des Titres est susceptible de nuire au fonctionnement équitable, ordonné et efficace du Marché des Titres d'Euronext ou à la réputation d'Euronext dans son ensemble ;</li> <li>(iii) <del>ou</del> si elle découvre qu'un Titre est déjà admis sur un autre marché et que l'Emetteur ne s'acquitte pas des obligations résultant de cette admission ; <u>ou</u></li> <li>(iv) <del>ou</del> si elle a connaissance du fait que l'Emetteur, <u>tout membre de son conseil d'administration (y inclus le cas échéant de son conseil de surveillance)</u>, <del>ou ses-tout</del> <u>bénéficiaires réels de cet Emetteur</u>, figurent sur la Liste de sanctions de l'UE ou celle établie par l'OFAC.</li> </ul>

<p>notifiée par écrit à l'Emetteur.</p> <p>6403 En cas de rejet, le Requérant peut faire appel de la décision prise par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente en déposant un recours devant le tribunal ou l'autorité compétents, selon les procédures et délais prescrits par la Réglementation Nationale.</p>	<p>6402 La décision de rejet d'une demande d'admission est motivée et notifiée par écrit <u>à l'Emetteur au Requérant.</u></p> <p>6403 <del>Sous réserve de la section 6.7, En cas de rejet,</del> le Requérant peut faire appel de la décision <del>de rejet</del> prise par l'<del>Entreprise de marché d'Euronext compétente</del><u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> en déposant un recours devant le tribunal ou l'autorité compétents, selon les procédures et délais prescrits par <u>conformément à</u> la Réglementation Nationale.</p>
<p><b>6.5. DOCUMENTATION GENERALE A FOURNIR AU MOMENT DE LA DEMANDE</b></p>	<p><b>6.5. DOCUMENTATION GENERALE A FOURNIR AU MOMENT DE LA DEMANDE</b></p>
<p>6501 Au moment de la demande, les documents suivants doivent être remis à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente, sauf si cela n'a pas lieu d'être :</p> <p>(i) Le formulaire de demande d'admission comprenant les engagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'informer l'Entreprise de marché d'Euronext compétente de toute modification concernant les informations initialement contenues dans le formulaire déposé ;</li> <li>b) de se conformer aux Règles et à leurs modifications ;</li> <li>c) de se conformer, le cas échéant à toutes mesures prises en vertu des dispositions de la section 6.9 (« Mesures applicables à la cotation pour maintenir un marché juste et ordonné ») ;</li> <li>d) de se conformer aux obligations prévues dans la section 6.10 (« Obligations permanentes ») ;</li> <li>e) de se conformer aux obligations prévues par la Réglementation nationale en ce qui concerne ses obligations initiales, périodiques et permanentes ;</li> <li>f) de payer à Euronext les frais de dossier, les frais d'admission des titres et les frais d'abonnement ultérieurs lorsque ces frais deviennent exigibles ;</li> <li>g) de se conformer à la directive 2005/60/EC du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de</li> </ul>	<p>6501 Au moment de la demande, les documents suivants doivent être remis à l'<del>Entreprise de marché d'Euronext compétente</del><u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u>, sauf si cela n'a pas lieu d'être :</p> <p><del>(i)</del><u>(i)</u> Le <del>F</del><u>F</u>formulaire de demande d'aAdmission <u>dûment signé par l'Emetteur</u>, comprenant les engagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>a)</del> <u>a)</u> <del>d'informer l'Entreprise de marché d'Euronext compétente de toute modification concernant les informations initialement contenues dans le formulaire déposé ;</del></li> <li><del>b)</del> <u>b)</u> <del>de se conformer aux Règles et à leurs modifications ;</del></li> <li><del>c)</del> <u>c)</u> <del>de se conformer, le cas échéant à toutes mesures prises en vertu des dispositions de la section 6.9 (« Mesures applicables à la cotation pour maintenir un marché juste et ordonné ») ;</del></li> <li><del>d)</del> <u>d)</u> <del>de se conformer aux obligations prévues dans la section 6.10 (« Obligations permanentes ») ;</del></li> <li><del>e)</del> <u>e)</u> <del>de se conformer aux obligations prévues par la Réglementation nationale en ce qui concerne ses obligations initiales, périodiques et permanentes ;</del></li> <li><del>f)</del> <u>f)</u> <del>de payer à Euronext les frais de dossier, les frais d'admission des titres et les frais d'abonnement ultérieurs lorsque ces frais deviennent exigibles ;</del></li> </ul>

l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (3ème directive « anti-blanchiment ») et à toutes réglementations ou législations nationales liées ;

h) de confirmer qu'il ne figure pas sur la Liste de sanctions de l'UE ou sur celle établie par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC), ni ses bénéficiaires effectifs.

(ii) des documents attestant à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente :

(a) que la situation et la structure juridiques de l'Emetteur sont conformes à la législation et la réglementation applicables, tant pour sa constitution que pour son fonctionnement tel que prévu par ses statuts ;

(b) que l'administration des opérations sur titres et le paiement des dividendes sont assurés ; et

(c) que des procédures adaptées sont disponibles pour la compensation et le règlement-livraison des Transactions sur les Titres concernés.

(iii) la copie de tout prospectus ou projet de prospectus signé par l'Emetteur et relatif à l'émission ;

(iv) les documents par lesquels la société a autorisé l'émission ;

(v) une déclaration de l'Emetteur sur la valeur ou la quantité des Titres émis à la date de la demande ;

(vi) et la copie des états financiers audités qui ont été publiés ou déposés, ou celle des états financiers pro forma telle que requise par l'article 6702/1 (ii) pour les Actions, les Certificats représentatifs d'Actions et les Titres donnant accès au capital.

La documentation visée au présent article 6501 est fournie à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente sous la seule responsabilité de l'Emetteur candidat à la cotation afin de permettre à Euronext de vérifier que les conditions d'admission fixées aux articles 6.6 et 6.7 sont remplies. L'Entreprise de marché d'Euronext compétente ne saurait voir sa responsabilité engagée par une

~~g) de se conformer à la directive 2005/60/EC du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (3ème directive « anti-blanchiment ») et à toutes réglementations ou législations nationales liées ;~~

~~h) de confirmer qu'il ne figure pas sur la Liste de sanctions de l'UE ou sur celle établie par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC), ni ses bénéficiaires effectifs.~~

(ii) Ides documents spécifiés au Formulaire d'Admission, y inclus notamment tous documents attestant à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente Entreprise de Marché d'Euronext Compétente que:

(a) ~~que~~ la situation et la structure juridiques de l'Emetteur sont conformes à la législation et la réglementation applicables, ~~tant pour sa constitution que pour son fonctionnement tel que prévu par ses statuts ;~~

(b) ~~que~~ l'administration des opérations sur titres et le paiement d'éventuelles dividendes sont assurés ; et

(c) ~~que~~ des procédures adaptées sont disponibles pour la compensation et le règlement-livraison des Transactions sur les Titres concernés.

(iii) la copie de tout prospectus ou de tout projet de prospectus document d'information équivalent signé émis par l'Emetteur et relatif à l'émission la demande d'admission aux négociations, ainsi que les différents projets d'un tel document ;

(iv) ~~les documents par lesquels la société a autorisé l'émission~~ la copie de tout procès-verbal des organes sociaux de l'Emetteur incluant les résolutions approuvant l'émission des Titres et la demande d'admission aux négociations afférente ;

(v) une déclaration de l'Emetteur sur la valeur ou la quantité des Titres émis à la date de la demande portant sur toute éventuelle demande d'admission (en cours ou envisagée) ou toute admission des Titres aux négociations d'un autre Marché

<p>documentation fautive ou incomplète.</p> <p>6502 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut être amenée à préciser par voie d'Avis le type de documentation considérée comme satisfaisante. Sans préjudice de l'article 6503, en sus des documents et informations requis en vertu de l'article 6501, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut également préciser par voie d'Avis les autres documents dont la fourniture est nécessaire pour un type donné de Titres.</p> <p>6503 Tous les documents dont la fourniture est demandée en vertu du présent Chapitre 6 sont établis en anglais ou dans une langue acceptée par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente et, si nécessaire, traduits par un traducteur juré. Si le siège social de l'Emetteur se trouve hors du territoire de l'Union européenne, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut demander que les états financiers de l'Emetteur soient retraités selon les principes comptables généralement reconnus qui s'appliquent dans l'Etat où l'Entreprise de marché d'Euronext compétente a son siège social et que ces états financiers retraités soient revus par un auditeur dont elle aura accepté la désignation.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Réglementé ou d'un marché organisé.</u> ↯</p> <p><del>(vi) et la copie des états financiers audités qui ont été publiés ou déposés, ou celle des états financiers pro forma telle que requise par l'article 6702/1 (ii) pour les Actions, les Certificats représentatifs d'Actions et les Titres donnant accès au capital.</del></p> <p>La documentation visée au présent article 6501 est fournie à l'<del>Entreprise de marché d'Euronext compétente</del><u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> sous la seule responsabilité <del>de l'Emetteur du Requéant candidat à la cotation</del> afin de permettre à l'<del>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente Euronext</del> de vérifier que les conditions d'admission fixées aux <del>articles sections</del> 6.6 et 6.7 sont remplies. L'<del>Entreprise de marché d'Euronext compétente</del><u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> ne saurait voir sa responsabilité engagée par une documentation fautive ou incomplète <u>fournie par le Requéant (ou, une fois les Titres admis aux négociations, par l'Emetteur) en rapport à l'admission aux négociations des Titres.</u></p> <p>6502 L'<del>Entreprise de marché d'Euronext compétente</del><u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> peut être amenée à préciser par voie d'Avis le type de documentation considérée comme satisfaisante. Sans préjudice de l'article 6503, en sus des documents et informations requis en vertu de l'article 6501, l'<del>Entreprise de marché d'Euronext compétente</del><u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> peut également préciser par voie d'Avis les autres documents dont la fourniture est nécessaire pour un type donné de Titres.</p> <p>6503 Tous les documents dont la fourniture est demandée en vertu du présent Chapitre 6 sont établis en anglais ou dans une langue acceptée par l'<del>Entreprise de marché d'Euronext compétente</del><u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> et, si nécessaire, traduits par un traducteur juré. Si le siège social de l'Emetteur se trouve hors du territoire de <del>l'Union l'espace économique</del> européenne, l'<del>Entreprise de marché d'Euronext compétente</del><u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> peut demander que les états financiers de l'Emetteur soient retraités selon les principes comptables généralement reconnus qui s'appliquent dans l'Etat où l'<del>Entreprise de marché d'Euronext compétente</del><u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> a son siège social et que ces états financiers retraités soient revus par un auditeur dont elle aura accepté la désignation.</p>
---	--

6.6. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION DE TITRES	6.6. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION DE TITRES
<p>6601 Pendant toute la période où les Titres sont admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) le statut et la structure juridiques de l'Emetteur doivent être conformes à la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne tant sa constitution que son fonctionnement tel que prévu par ses statuts ;</li> <li>(ii) l'Emetteur doit se conformer aux exigences des Autorités compétentes ;</li> <li>(iii) et des procédures adéquates doivent s'appliquer à la compensation et le règlement-livraison des Transactions portant sur ces Titres.</li> </ul>	<p>6601 Pendant toute la période où les Titres sont admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) le statut et la structure juridiques de l'Emetteur doivent être conformes à la législation et la réglementation en vigueur <del>en ce qui concerne tant sa constitution que son fonctionnement tel que prévu par ses statuts</del> ;</li> <li>(ii) l'Emetteur doit se conformer aux exigences des Autorités <del>compétentes</del> <u>Compétentes</u> ; <u>et</u></li> <li>(iii) <del>et</del> des procédures adéquates doivent s'<u>'</u>appliquer à la compensation et <del>le</del> <u>au</u> règlement-livraison des Transactions portant sur ces Titres.</li> </ul>
<p>6602 L'Emetteur s'assure que les Titres d'une même catégorie comportent des droits identiques en vertu de ses statuts et de la Réglementation Nationale.</p>	<p>6602 L'Emetteur s'assure que les Titres d'une même catégorie comportent des droits identiques en vertu de ses statuts <u>ou de tout autre document constitutif</u> et de la Réglementation Nationale.</p>
<p>6603 Les Titres doivent être valablement émis conformément à la législation et la réglementation en vigueur qui régissent ces Titres, les statuts de l'Emetteur et les autres documents constitutifs de leur émission.</p>	<p>6603 Les Titres doivent être valablement émis conformément à la législation et la réglementation en vigueur qui régissent ces Titres, les statuts de l'Emetteur et <del>les</del> <u>tout</u> autres documents <del>constitutifs de leur émission</del>.</p>
<p>6604 La forme des Titres doit être conforme aux exigences de la Réglementation Nationale en vigueur.</p>	<p>6604 <u>L'Emetteur s'assure que</u> la forme des Titres <del>doit être</del> conforme aux exigences de la Réglementation Nationale en vigueur.</p>
<p>6605 L'Emetteur s'assure que les Titres sont librement transférables et que leur cession n'est assujettie à aucune clause restreignant leur libre négociation.</p>	<p>6605 L'Emetteur s'assure que les Titres sont librement transférables et que leur cession n'est assujettie à aucune clause restreignant leur libre négociation.</p>
<p>6606 Les Titres conférant à leur détenteur le droit d'acquérir d'autres Titres (« Titres sous-jacents ») ne peuvent être admis que si, au moment de la demande d'admission :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les Titres sous-jacents sont admis sur un Marché réglementé ou, en dehors du territoire de l'Union européenne, sur un autre marché organisé soumis à des normes équivalentes telles que déterminées par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente ;</li> </ul>	<p>6606 Les Titres conférant à leur détenteur le droit d'acquérir d'autres Titres (« Titres <u>S</u>ous-jacents ») ne peuvent être admis que si, au moment de la demande d'admission :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les Titres <u>S</u>ous-jacents sont admis sur un Marché <u>R</u>églementé ou, en dehors du territoire de l'Union européenne, sur un autre marché organisé soumis à des normes équivalentes telles que déterminées par l'<u>Entreprise de marché d'Euronext compétente</u> <u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> ; <u>ou</u></li> </ul>

<p>(ii) ou il existe des assurances adéquates que ces Titres sous-jacents seront admis sur un tel marché au moment où le droit de les acquérir pourra être exercé.</p> <p>6607 Une demande d'admission doit porter sur tous les Titres de même catégorie de l'Emetteur existants ou à émettre dans le cadre de la demande d'admission.</p> <p>6608 L'Emetteur prend l'engagement de demander à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente et à l'Autorité compétente l'admission de tous les titres de la même catégorie tels que visés à l'article 6607.</p>	<p>(ii) <del>ou</del> il existe des assurances adéquates que ces Titres sous-jacents seront admis sur un <u>Marché Réglementé ou, en dehors du territoire de l'Union européenne, sur un autre marché organisé soumis à des normes équivalentes telles que déterminées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, tel marché</u> au moment où le droit de les acquérir pourra être exercé.</p> <p><u>6607</u> Une demande d'admission doit porter sur tous les Titres de même catégorie de l'Emetteur existants ou à émettre dans le cadre de la demande d'admission.</p> <p><u>6608</u> [Réservé]</p> <p><u>6609</u> L'Emetteur peut décider de diffuser tout ou partie des Titres selon un processus centralisé organisé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente en précise les modalités dans le Livre II ou par voie d'Avis.</p> <p><u>6610</u> L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut placer des Titres sur des compartiments spécifiques qu'elle aura créés au sein des Marchés de Titres Euronext et dont le fonctionnement sera basé sur la Capitalisation boursière ou sur tout autre critère. L'affectation de Titres sur de tels compartiments sera revue périodiquement. Les Titres affectés au Compartiment des Procédures Collectives ou au Compartiment des Sanctions ne seront pas inclus aux compartiments spécifiques décrits ci-avant.</p> <p><del>6609 L'Emetteur prend l'engagement de demander à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente et à l'Autorité compétente l'admission de tous les titres de la même catégorie tels que visés à l'article 6607.</del></p>
<p><b>6.7. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES D'ADMISSION PAR CATEGORIE DE TITRES</b></p>	<p><b>6.7. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES D'ADMISSION PAR CATEGORIE DE TITRES</b></p>
<p>6701 En sus des conditions générales d'admission énoncées dans la section 6.6, la présente section 6.7 stipule des conditions supplémentaires pour l'admission de certaines catégories de Titres.</p> <p>6702 Conditions supplémentaires pour l'admission d'Actions, Certificats représentatifs de titres et Titres donnant accès au capital</p> <p>6702/1 Si la demande porte sur une première admission à la cote d'Actions,</p>	<p>6701 En sus des conditions générales d'admission énoncées dans la section 6.6, la présente section 6.7 stipule des conditions supplémentaires pour l'admission de certaines catégories de Titres.</p> <p>6702 <del>Conditions supplémentaires pour l'admission d'Actions, Certificats représentatifs de titres et Titres donnant accès au capital</del></p> <p>6702/1 <del>Si la</del> Une demande <del>de porte sur une première première</del> admission à</p>

Certificats représentatifs d'Actions ou Titres donnant accès au capital, leur admission est subordonnée aux conditions suivantes :

- (i) Une diffusion suffisante des Titres dans le public doit être réalisée au plus tard au moment de l'admission.

Le nombre des Titres diffusé est réputé suffisant soit lorsque les Titres qui font l'objet de la demande d'admission sont répartis dans le public à concurrence d'au moins 25 % du capital souscrit représenté par cette catégorie de Titres, soit lorsque, en raison du nombre élevé de titres d'une même catégorie et de l'étendue de leur diffusion dans le public, le marché peut fonctionner avec un pourcentage plus faible. Ce pourcentage ne peut être inférieur à 5 % et il doit représenter une valeur d'au moins cinq (5) millions d'euros sur la base du prix d'offre.

- (ii) Au moment de l'admission, l'Emetteur, ou dans le cas de Certificats représentatifs de titres, l'émetteur des Titres Sous-jacents, doit disposer pour les trois (3) derniers exercices précédant la demande d'admission d'états financiers annuels audités publiés ou déposés auprès des organismes compétents, ou de comptes pro forma audités. Ces états financiers, consolidés le cas échéant, doivent être établis conformément aux normes comptables du pays dans lequel l'Emetteur a son siège, aux normes IFRS ou à toutes autres normes comptables autorisées par la Réglementation Nationale pour la période couverte par les informations financières. Si le dernier exercice a été clos plus de neuf (9) mois avant la date de l'admission, l'Emetteur doit avoir publié ou déposé des comptes semestriels audités.

6702/2 Sans préjudice de l'article 6206, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut accorder une dérogation aux dispositions de l'article 6702/1 (ii) si cela est dans l'intérêt de l'Emetteur, ou de l'émetteur des Titres Sous-jacents s'agissant de Certificats représentatifs de titres, ou des investisseurs et si l'Emetteur a mis à disposition les informations nécessaires pour permettre aux investisseurs de se faire une opinion en toute connaissance de cause sur la société, sa situation financière et son activité ou ceux de l'émetteur des Titres Sous-jacents dans le cas de Certificats représentatifs de titres.

Si une telle dérogation est accordée, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut subordonner l'admission à des

~~la cote aux négociations~~ d'Actions, Certificats représentatifs d'Actions ou Titres donnant accès au capital, ~~leur admission~~ est subordonnée aux conditions suivantes :

- ~~(ii)~~(i) Une diffusion suffisante des Titres dans le public doit être réalisée au plus tard au moment de l'admission.

~~Le nombre des Titres diffusé est réputé suffisant lorsque au moins 25% Le nombre des Titres diffusé est réputé suffisant soit lorsque les Titres qui font l'objet de la demande d'admission sont répartis dans le public à concurrence d'au moins 25 %~~ du capital souscrit représenté par cette catégorie de Titres sont répartis dans le public, soit, à la seule discrétion de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, lorsque, en raison du nombre élevé de titres d'une même catégorie et de l'étendue de leur diffusion dans le public, le marché peut fonctionner avec un pourcentage plus faible au vu du nombre élevé de Titres concernés et de leur répartition dans le public. Ce Un tel pourcentage réduit ne peut-pourra toutefois être inférieur à 5-% du capital souscrit représenté par la catégorie de Titres concernée et il doit devra représenter une valeur d'au moins cinq (5) millions d'euros sur la base du prix d'offre de souscription ; et-

- (ii) Au moment de l'admission, l'Emetteur, ou dans le cas de Certificats représentatifs de titres, l'émetteur des Titres Sous-jacents, doit disposer pour les trois (3) derniers exercices précédant la demande d'admission d'états financiers annuels audités publiés ou déposés auprès des organismes compétents, ou de comptes pro forma audités. Ces états financiers, consolidés le cas échéant, doivent être établis conformément aux normes comptables du pays dans lequel l'Emetteur a son siège, aux normes IFRS ou à toutes autres normes comptables autorisées par la Réglementation Nationale pour la période couverte par les informations financières. Si le dernier exercice a été clos plus de neuf (9) mois avant la date de l'admission, l'Emetteur doit avoir publié ou déposé des comptes semestriels ~~audités~~.

6702/2 Sans préjudice de l'article 6206, l'~~Entreprise de marché d'Euronext compétente~~Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut accorder une dérogation aux dispositions de l'article 6702/1 (ii) si cela est dans l'intérêt de l'Emetteur, ou de l'émetteur des Titres Sous-jacents s'agissant de Certificats représentatifs de titres, ou des

	conditions supplémentaires portant sur la Capitalisation boursière, les fonds propres ou un blocage de titres, ou toute autre condition fixée au moment de l'admission.		investisseurs et si l'Emetteur a mis à disposition <del>les suffisamment d'informations nécessaires</del> pour permettre aux investisseurs de se faire une opinion en toute connaissance de cause <u>sur les droits attachés aux Titres dont l'admission est demandée ainsi que sur la société, le bilan, la situation financière, le compte de résultat et les perspectives d'activité -et son activité- ou ceux de l'Emetteur ou de l'émetteur</u> des Titres Sous-jacents <u>et de son éventuel garant</u> dans le cas de Certificats représentatifs de titres.
6702/3	L'Emetteur ou le Requérent peut décider de diffuser tout ou partie des Titres selon un processus centralisé organisé par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente. L'Entreprise de marché d'Euronext compétente en précise les modalités dans le Livre II.		
6703	Conditions supplémentaires pour l'admission d'Obligations émises par les sociétés		Si une telle dérogation est accordée, l' <del>Entreprise de marché d'Euronext compétente</del> <u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> peut subordonner l'admission à des conditions supplémentaires portant sur la Capitalisation boursière, les fonds propres ou un blocage de titres, ou toute autre condition fixée au moment de l'admission.
6703/1	A la date de l'admission, la valeur nominale des Obligations émises par une société doit se monter à au moins deux cent mille (200 000) euros, excepté pour les obligations émises dans le cadre de programmes d'émission en continu pour lesquels le montant de l'émission n'est pas encore fixé.	6702/3	<del>L'Emetteur ou le Requérent peut décider de diffuser tout ou partie des Titres selon un processus centralisé organisé par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente. L'Entreprise de marché d'Euronext compétente en précise les modalités dans le Livre II. [Réservé]</del>
6703/2	La demande d'admission doit porter sur toutes les Obligations émises par une société pari passu.	6703	<del>Conditions supplémentaires pour l'admission d'Obligations émises par les sociétés</del>
6703/3	L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut subordonner l'admission à la notation des Obligations concernées par une agence de notation financière ou demander que le principal et les intérêts soient garantis par une société mère ou par un tiers accepté par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente.	6703/1	A la date de l'admission, la valeur nominale des <u>Obligations émises par une société</u> doit se monter à au moins deux cent mille (200 000) euros, excepté pour les obligations émises dans le cadre de programmes d'émission en continu pour lesquels le montant de l'émission n'est pas encore fixé.
6704	Conditions supplémentaires pour l'admission de Titres émis par des Fonds fermés	6703/2	La demande d'admission doit porter sur toutes les <u>Obligations émises par une société</u> pari passu.
6704/1	Les conditions ci-après doivent être remplies pour les Titres émis par un Fonds fermé :	6703/3	L'Entreprise de <del>m</del> <u>Marché</u> d'Euronext <del>C</del> <u>Compétente</u> peut subordonner l'admission <u>d'obligations</u> à <u>leur</u> notation <del>des Obligations concernées</del> par une agence de notation financière ou demander que le principal et les intérêts soient garantis par une société mère ou par un tiers accepté par l'Entreprise de <u>M</u> <u>Marché</u> d'Euronext <u>C</u> <u>Compétente</u> .
	(i) à la date de l'admission, la Capitalisation boursière prévue pour les Titres dont l'admission est demandée doit être au moins égale à cinq (5) millions d'euros.	6704	<del>Conditions supplémentaires pour l'admission de</del> Titres émis par des Fonds fermés <u>et des Sociétés d'investissement</u>
	(ii) Une diffusion suffisante des Titres dans le public doit être réalisée par le Fonds au plus tard au moment de l'admission.  Le nombre des Titres diffusé est réputé suffisant soit lorsque les Titres qui font l'objet de la demande d'admission sont répartis dans le public à concurrence d'au moins 25 % du	6704/1	<del>Les conditions ci-après doivent être remplies pour</del> <u>une première</u>

<p>capital souscrit représenté par cette catégorie de Titres, soit lorsque, en raison du nombre élevé de titres d'une même catégorie et de l'étendue de leur diffusion dans le public, le marché peut fonctionner avec un pourcentage plus faible.</p> <p>(iii) A la date de l'admission ou, si cette admission coïncide avec une émission de Titres déjà alloués au moment de l'admission, après l'émission des Titres alloués, la Capitalisation boursière doit être au moins égale à cinq (5) millions d'euros.</p>	<p><del>admission de</del> Titres émis par un Fonds fermé <u>ou par des Sociétés d'investissement</u> :</p> <p>(i) à la date de l'admission, la Capitalisation boursière <del>prévue pour les Titres dont l'admission est demandée</del> <u>concernés</u> doit être au moins égale à cinq (5) millions d'euros ;</p> <p>(ii) Une diffusion suffisante des Titres dans le public doit être réalisée <del>par le Fonds</del> au plus tard au moment de l'admission.</p> <p><del>Le nombre des Titres diffusé est réputé suffisant soit lorsque les Titres qui font l'objet de la demande d'admission sont répartis dans le public à concurrence d'au moins 25 % du capital souscrit représenté par cette catégorie de Titres, soit lorsque, en raison du nombre élevé de titres d'une même catégorie et de l'étendue de leur diffusion dans le public, le marché peut fonctionner avec un pourcentage plus faible. Le nombre des Titres diffusé est réputé suffisant lorsque au moins 25% des Titres sur lesquels porte la demande d'admission sont répartis dans le public, ou, à la seule discrétion de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, un pourcentage plus faible au vu du nombre élevé de Titres concernés et de leur répartition dans le public ; et</del></p> <p>(iii) A la date de l'admission ou, si cette admission coïncide avec une émission —de Titres déjà alloués au moment de l'admission, après l'émission des Titres alloués, la Capitalisation boursière doit être au moins égale à cinq (5) millions d'euros.</p>
<p>6705 Conditions supplémentaires pour l'admission d'ETF, ETN, ETV et Organismes de placement collectif ouverts autres que les ETF</p>	<p>6705 <del>Conditions supplémentaires pour l'admission d'</del>ETF, ETN, ETV et Organismes de placement collectif ouverts autres que les ETF</p>
<p>6705/1 L'admission suit des conditions particulières précisées par Avis.</p>	<p>6705/1 L'admission <u>d'ETF, ETN, ETV et Organismes de placement collectif ouverts autres que les ETF</u> suit des conditions particulières précisées par Avis.</p>
<p>6706 Conditions supplémentaires pour l'admission de warrants.</p>	<p>6706 <del>Conditions supplémentaires pour l'admission de</del>Warrants.</p>
<p>6706/1 Un Emetteur demandant l'admission de warrants doit être :</p> <p>(i) un Établissement de crédit ou une Entreprise d'investissement ;</p> <p>(ii) ou une entité soumise à une surveillance et un contrôle comparables, dont l'Emetteur doit prouver l'existence et l'équivalence ;</p> <p>(iii) ou toute autre entité dont les obligations relatives aux warrants en cours d'émission sont garanties inconditionnellement et irrévocablement par une entité remplissant les critères (i) ou (ii) ci-dessus ou bénéficient d'un accord produisant les mêmes effets.</p>	<p>6706/1 Un Emetteur demandant l'admission de warrants doit être :</p> <p>(ii) un Établissement de crédit ou une Entreprise</p>
<p>6706/2 Euronext peut subordonner l'admission de warrants à la conclusion d'une Convention d'apport de liquidité entre l'Entreprise de marché d'Euronext compétente et un Apporteur de liquidité et de toute autre convention jugée appropriée par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente.</p>	
<p>6706/3 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut subordonner l'admission de warrants à une taille minimale par émission ou une taille minimale pour les ordres.</p>	

6707	Conditions supplémentaires pour l'admission d'autres Titres négociables	d' <del>l</del> investissement ;
6707/1	L'admission d'autres Titres Négociables est soumise à des conditions supplémentaires que l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut spécifier par Avis en tenant compte de la nature des Titres dont l'admission est demandée et, dans toute la mesure du possible, des conditions générales d'admission spécifiées dans le présent Chapitre 6 pour des Titres comparables.	(ii) ou une entité soumise à une surveillance et un contrôle comparables, dont l'Emetteur doit prouver l'existence et l'équivalence ;  (iii) ou toute autre entité dont les obligations relatives aux warrants en cours d'émission sont garanties inconditionnellement et irrévocablement par une entité remplissant les critères (i) ou (ii) ci-dessus ou bénéficiant d'un accord produisant les mêmes effets.
6707/2	L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut décider que d'autres types de Titres Négociables ne remplissent pas les critères d'admission.	6706/2 <del>L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente Euronext</del> peut subordonner l'admission de warrants à la conclusion d'une Convention d'Apport de <del>L</del> iquidité entre l' <del>Entreprise de marché d'Euronext compétente</del> <u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> et un Apporteur de <del>L</del> iquidité <del>et de ainsi qu'à</del> toute autre convention jugée appropriée par l' <del>Entreprise de marché d'Euronext compétente</del> <u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> .
		6706/3 <del>L'Entreprise de marché d'Euronext compétente</del> <u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> peut subordonner l'admission de warrants à une taille minimale par émission ou une taille minimale pour les ordres.
		6707 <del>Conditions supplémentaires pour l'admission d'a</del> utres Titres négociables
		6707/1 L'admission d'autres Titres Négociables est soumise à des conditions supplémentaires que l' <del>Entreprise de marché d'Euronext compétente</del> <u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> peut spécifier par Avis en tenant compte de la nature des Titres dont l'admission est demandée et, dans <del>toute</del> la mesure du possible, des conditions générales d'admission spécifiées dans le présent Chapitre 6 pour des Titres comparables.
		6707/2 <del>L'Entreprise de marché d'Euronext compétente</del> <u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> peut décider que d'autres types de Titres Négociables ne remplissent pas les critères d'admission.

6.8 CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR L'ADMISSION DE TITRES SOUS FORME DE "PROMESSES"	6.8 CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR L'ADMISSION DE TITRES SOUS FORME DE "PROMESSES"
<p>6801/1 A la demande expresse de l'Emetteur ou d'un tiers agissant pour son compte, lors d'une demande d'admission telle que prévue par l'Article 6201, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut, par dérogation à l'article 6603, admettre à la négociation des Titres qui ne sont pas effectivement émis ou réglés-livrés, selon le cas, (référence étant alors faite à l'admission de ces Titres sous forme de « Promesses ») à la condition qu'en sus des critères généraux d'admission des Titres prévus aux Articles 6.6 et 6.7, les conditions supplémentaires suivantes soient remplies :</p> <p>(i) La description des différents éléments pris en compte par l'Emetteur pour décider s'il faut ou non annuler l'opération est transmise à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;</p> <p>(ii) L'Emetteur certifie à l'Entreprise de marché d'Euronext Compétente que des mesures adéquates ont été prises pour permettre qu'une information suffisante soit mise à la disposition du marché, dans le prospectus ou tout document équivalent et, de façon ultérieure, à destination des investisseurs potentiels au cas où l'admission ne soit finalement pas effectuée ;</p> <p>(iii) Jusqu'à l'émission ou au règlement-livraison des Titres, toute information, toute publicité émis ou publiés par l'Emetteur doivent indiquer que les Titres offerts seront préalablement admis et négociés en tant que Promesses et cette caractéristique doit être mentionnée dans le prospectus d'offre ou tout document équivalent ;</p> <p>(iv) L'engagement est pris par l'Emetteur d'informer immédiatement l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de la bonne fin de l'émission ou du règlement-livraison des Titres ;</p> <p>(v) L'engagement est pris par l'Emetteur d'informer immédiatement, dès qu'il en a connaissance, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente dans le cas où il ne serait pas</p>	<p>6801/1 A la demande <del>expresse</del> de l'Emetteur <del>ou d'un tiers agissant pour son compte, lors d'une demande d'admission telle que prévue par l'Article 6201,</del> l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut, par dérogation à l'article 6603, admettre à la négociation des Titres qui ne sont pas effectivement émis ou réglés-livrés, selon le cas, (référence étant alors faite à l'admission de ces Titres sous forme de « Promesses ») <u>pour une période maximale n'excédant pas la période standard de règlement-livraison telle que calculée à partir du premier jour d'admission aux négociations des Promesses (sauf accord contraire).</u> <del>à la condition qu'en sus</del> <u>En plus</u> des critères généraux d'admission des Titres prévus aux <u>Articles-sections</u> 6.6 et 6.7, les conditions supplémentaires suivantes <del>soient</del> <u>doivent être</u> remplies <u>en cas d'admission de Promesses</u>:</p> <p><del>(i)</del> <u>(ii)</u> <u>L'Emetteur fournit à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> <del>la</del> description des différents éléments <del>pris qui seront pris</del> en compte par l'Emetteur <del>pour décider s'il faut ou non annuler l'opération</del> <u>l'admission aux négociations est transmise à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> ;</p> <p>(ii) <u>L'Emetteur informe l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente des date prévues de début et de fin des négociations sur les Promesses ;</u></p> <p><del>(iii)</del> <u>(iii)</u> L'Emetteur <del>certifie à l'Entreprise de marché d'Euronext Compétente quea</del> <u>entrepris</u> des mesures adéquates <del>ont été prises</del> pour permettre qu'une information suffisante <u>quant aux conséquences d'une annulation de l'opération et de l'admission des Promesses</u> soit mise à la disposition <u>des investisseurs potentiels et de tout autre intervenant</u> du marché <del>;</del> <u>;</u> <del>de façon ultérieure, à destination des investisseurs potentiels au cas où l'admission ne soit finalement pas effectuée ;</del></p> <p><del>(iv)</del> <u>(iv)</u> Jusqu'à l'émission ou au règlement-livraison des Titres, toute information, <del>toute publicité émis ou</del> <u>publiée</u> par l'Emetteur <del>doivent</del> indiquer que les Titres offerts seront préalablement</p>

en mesure d'émettre ou de régler/livrer les Titres à la date prévue pour la réalisation de l'offre dans le prospectus de l'offre.

~~admis et négociés en tant que Promesses ainsi que la période pendant laquelle une telle admission sous forme de Promesses est prévue et cette caractéristique doit être mentionnée dans le prospectus d'offre ou tout document équivalent ;~~

(iv) L'engagement ~~est pris par~~ l'Emetteur d'informer immédiatement l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de la bonne fin de l'émission ou du règlement-livraison des Titres ; ~~et ;~~

(vi) L'engagement ~~est pris par~~ l'Emetteur d'informer immédiatement, ~~dès qu'il en a connaissance,~~ l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ~~dans le cas où il ne serait pas en mesure de toute impossibilité~~ d'émettre ou de régler/livrer les Titres à la date prévue pour la réalisation de l'offre dans le prospectus ~~de l'offre~~ ou tout autre document d'information équivalent.

6801/2

Si les Titres admis sous forme de Promesses ne sont pas émis ou réglés-livrés à la date prévue telle que mentionnée au prospectus ou au document d'information équivalent, l'offre afférente peut être retirée par l'Emetteur de sorte à annuler toutes les Transactions effectuées sur ces Titres. L'Emetteur doit s'assurer que le prospectus (ou tout autre document d'information équivalent) émis par rapport à l'admission des Titres concernés contienne un avertissement à cet effet.

L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et/ou Euronext ne peut être tenu responsable pour toute perte subie par toute personne qui résulterait du retrait de l'offre par l'Emetteur ou de l'annulation consécutive des Transactions. L'Emetteur doit s'assurer que le prospectus (ou tout autre document d'information équivalent) émis par rapport à l'admission des Titres concernés contienne un avertissement à cet effet.

6.9. MESURES APPLICABLES A LA COTATION POUR MAINTENIR UN MARCHÉ JUSTE ET ORDONNÉ	6.9. MESURES APPLICABLES A LA COTATION POUR MAINTENIR UN MARCHÉ JUSTE ET ORDONNÉ
<p>6901 Dispositions générales</p> <p>6901/1 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire à l'égard des Instruments financiers admis sur un Marché de Titres d'Euronext en vue de faciliter le bon fonctionnement de ses marchés. L'Emetteur est informé d'une telle mesure dès que possible.</p> <p>6901/2 A cette fin, et sous réserve de la Réglementation Nationale, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) imposer à l'Emetteur des conditions spécifiques pour s'assurer que les obligations imposées et les critères fixés conformément au présent Chapitre 6, à tout avis ou au formulaire de demande d'admission sont respectés ;</li> <li>(ii) ou coter un Titre avec une mention spéciale ;</li> <li>(iii) ou suspendre la négociation d'un Titre conformément à l'article 4403 ;</li> <li>(iv) ou radier le Titre conformément à l'article 6905 ;</li> <li>(v) ou déterminer, le cas échéant, le Marché de référence.</li> </ul>	<p>6901 Dispositions générales</p> <p>6901/1 <del>L'Entreprise de marché d'Euronext compétente</del> <u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire à l'égard des Instruments <del>F</del> financiers admis sur un Marché de Titres d'Euronext en vue de faciliter le <u>fonctionnement équitable, ordonné et efficace bon fonctionnement</u> de ses marchés. <del>L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</del> <u>L'Emetteur est informé</u> <del>informe promptement l'Emetteur</del> d'une telle mesure <del>dès que possible</del>.</p> <p>6901/2 <del>A cette fin, et s</del> Sous réserve de la Réglementation Nationale, <del>l'Entreprise de marché d'Euronext compétente</del> <u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> peut, entre autres, <u>prendre les mesures suivantes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) imposer à l'Emetteur des conditions spécifiques pour s'assurer que les obligations imposées et les critères fixés conformément au présent Chapitre 6, à tout avis ou au <del>F</del> <u>formulaire de demande</u> d'<del>A</del> <u>admission</u> sont respectés ;</li> <li>(ii) <u>placer un Titre dans un compartiment spécifique</u> ;</li> <li><del>(iii)</del> <u>ou</u> coter un Titre avec une mention spéciale ;</li> <li><del>(iiiiv)</del> <u>publier un Avis informant le marché que l'Emetteur ne respecte pas ses obligations telles que prévues aux Règles</u> ;</li> <li><del>(v)</del> <u>ou</u> suspendre la négociation d'un Titre <del>conformément à l'article 4403</del> ;</li> <li><del>(iv)</del> <u>ou</u> radier le Titre conformément à l'article 6905 ; <u>ou</u></li> <li><del>(vii)</del> <u>ou</u> déterminer, <del>le cas échéant</del>, le Marché de référence.</li> </ul>
<p>6902 Compartiments de capitalisation</p> <p>6902/1 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut créer des compartiments spécifiques sur les Marchés de Titres d'Euronext qu'elle gère, en se fondant sur des critères tels que la Capitalisation boursière, et affecter les Titres à ces différents compartiments. Cette affectation est revue annuellement.</p> <p>Les Titres qui sont affectés dans le compartiment de l'article 6803/2 ne sont pas inclus dans ces compartiments.</p> <p>6903 Compartiment spécial</p>	<p>6902 <del>Compartiments de capitalisation</del> <u>[Reservé]</u></p> <p>6902/1 <del>L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut créer des compartiments spécifiques sur les Marchés de Titres d'Euronext</del></p>

<p>6903/1 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente examine régulièrement la situation des Emetteurs. Selon les résultats de cet examen, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut décider, sans préjudice des articles 6801 et 6804, d'affecter les Titres concernés à un compartiment spécial du Marché de Titres d'Euronext.</p> <p>La finalité de ce compartiment spécial est de regrouper des Titres dont les caractéristiques de marché ou financières sont affectées par des événements susceptibles de perturber durablement leur situation ou de compromettre le bon fonctionnement du marché.</p>	<p><del>qu'elle gère, en se fondant sur des critères tels que la Capitalisation boursière, et affecter les Titres à ces différents compartiments. Cette affectation est revue annuellement.</del></p> <p><del>Les Titres qui sont affectés dans le compartiment de l'article 6803/2 ne sont pas inclus dans ces compartiments. [Réservé]</del></p>
<p>6903/2 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente</p> <p>(i) inscrit un Titre dans le Compartiment spécial dès lors que l'Emetteur se trouve de sa propre volonté ou à la demande d'un tiers engagé dans une procédure de faillite ou d'insolvabilité, ou une procédure équivalente pour une Emetteur régi par un droit étranger. Cette inscription intervient dès lors qu l'Entreprise de marché d'Euronext compétente est informée de cette situation ;</p> <p>(ii) peut inscrire un Titre dans le Compartiment spécial si un événement exceptionnel se produit qui perturbe la continuité de ses activités sur le long terme.</p>	<p>6903 <u>Compartiments spéciaux – Compartiment des Procédures Collectives et Compartiment des Sanctions</u></p> <p>6903/1 <del>L'Entreprise de marché d'Euronext compétente examine régulièrement la situation des Emetteurs. Selon les résultats de cet examen, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut décider, sans préjudice des articles 6801 et 6804, d'affecter les Titres concernés à un compartiment spécial du Marché de Titres d'Euronext.</del></p> <p><del>La finalité de ce du Compartiment spécial des Procédures Collectives est de regrouper les Titres dont les caractéristiques de marché ou financières sont affectées par des événements susceptibles de perturber durablement leur situation ou de compromettre le bon fonctionnement du marché des Emetteurs faisant l'objet d'une procédure collective.</del></p> <p><u>La finalité du Compartiment des Sanctions est de regrouper les Titres dont les Emetteurs ont enfreint les Règles.</u></p>
<p>6903/3 Les titres inscrits au Compartiment spécial conformément aux dispositions de l'article 6903/1 peuvent en être retirés à la demande de l'Emetteur ou à l'initiative de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente dans les conditions suivantes :</p> <p>(i) pour les cas prévus à l'article 6903/2 (i) si la procédure qui a conduit à l'inscription est terminée, sous réserve que l'Emetteur publie un communiqué précisant les conditions dans lesquelles il continue d'exercer ses activités ;</p> <p>(ii) pour les cas prévus à l'article 6903/2 (ii) si l'Emetteur peut justifier que ses résultats et la vie sociale de l'entreprise ne sont plus perturbés, sous réserve qu'il publie un communiqué précisant les conditions dans lesquelles il continue d'exercer ses activités ;</p>	<p><u>L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente prend régulièrement en compte la situation des Emetteurs concernés lorsqu'elle envisage de placer des Titres dans le Compartiment des Procédures Collectives ou dans le Compartiment des Sanctions.</u></p> <p>6903/2 <u>L'Entreprise de marché d'Euronext compétente</u> <del>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</del> <u>peut décider d'inscrire</u></p> <p><del>(i) inscrit un Titre dans le Compartiment spécial des Procédures Collectives dès lors que l'Emetteur se trouve de sa propre volonté ou à la demande d'un tiers engagé dans une procédure collective telle que prévue au Règlement (CE) n°1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, tel qu'en vigueur, ou toute procédure équivalente d'un Etat Membre auquel ce règlement n'est pas applicable ou d'un état non membre de l'Espace économique européen, de faillite ou d'insolvabilité, ou une procédure</del></p>

	(iii) automatiquement en cas de radiation conformément à l'article 6905.	<del>équivalente pour un Emetteur régi par un droit étranger. Cette inscription intervient dès lors que l'Entreprise de marché d'Euronext compétente est informée de cette situation ;</del>
6903/4	L'Entreprise de marché d'Euronext compétente indique par Avis les critères d'examen et les procédures en fonction desquelles l'affectation au compartiment spécial s'effectue.	<u>L'affectation d'un Titre au Compartiment des Procédures Collectives prend fin sur demande de l'Emetteur, ou sur la propre initiative de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, pour autant que l'Emetteur ne soit plus engagé dans une procédure collective telle que visée ci-dessus.(ii) peut inscrire un Titre dans le Compartiment spécial si un événement exceptionnel se produit qui perturbe la continuité de ses activités sur le long terme.</u>
6904	Mesures supplémentaires pour les Titres admis sous forme de « Promesses »	
6904/1	Les mesures supplémentaires décrites ci-après sont applicables aux Titres admis sous forme de Promesses en vertu de l'article 6.8.	6903/3
6904/2	Sauf dispositions spécifiques, les Titres sont admis à la négociation sous forme de Promesses pour une période n'excédant pas le délai de règlement-livraison normal, calculé à compter de la date d'admission sous forme de Promesses.	<u>L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut décider d'inscrire un Titre dans le Compartiment des Sanctions dès lors que l'Emetteur enfreint les Règles.</u>
6904/3	Préalablement, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente publie les dates de début et de fin de l'admission sous forme de Promesses telles que prévues par l'Emetteur.	<u>L'affectation d'un Titre au Compartiment des Sanctions prend fin sur demande de l'Emetteur, ou sur la propre initiative de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, pour autant que l'Emetteur ait remédié à l'infraction en remplissant les conditions requises par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente en vue de la réintégration des Titres au compartiment normal de la cote.</u>
6904/4	Pendant la période visée à l'article 6904/3, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente permet l'identification des Titres négociés sous forme de Promesses.	<del>Les titres inscrits au Compartiment spécial conformément aux dispositions de l'article 6903/1 peuvent en être retirés à la demande de l'Emetteur ou à l'initiative de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente dans les conditions suivantes :</del>
6904/5	Dans le cas où les Titres admis sous forme de Promesses ne sont pas émis ou réglés-livrés au plus tard le dernier jour de la période visée par l'article 6904/3, toutes les Transactions effectuées sur ces Titres seront annulées. La publication visée à l'article 6904/3 contient un avertissement en conséquence. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente rend publique cette annulation immédiatement.	<del>(iv) pour les cas prévus à l'article 6903/2 (i) si la procédure qui a conduit à l'inscription est terminée, sous réserve que l'Emetteur publie un communiqué précisant les conditions dans lesquelles il continue d'exercer ses activités ;</del>
6904/6	Euronext ne peut être tenu responsable pour toute perte subie par toute personne qui résulterait du retrait de l'offre par l'Emetteur ou de l'annulation des Transactions consécutives.	<del>(v) pour les cas prévus à l'article 6903/2 (ii) si l'Emetteur peut justifier que ses résultats et la vie sociale de l'entreprise ne sont plus perturbés, sous réserve qu'il publie un communiqué précisant les conditions dans lesquelles il continue d'exercer ses activités ;</del>
6905	Radiation	<del>(vi) automatiquement en cas de radiation conformément à l'article 6905.</del>
6905/1	Euronext peut radier les Titres admis sur ses marchés dans les circonstances suivantes :	6903/4
		<del>L'Entreprise de marché d'Euronext compétente</del> <u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> indique par <u>le biais d'</u> Avis les critères <del>d'examen</del> et les procédures <u>d'affectation des Titres à l'un ou l'autre</u>

(i) sur la demande écrite de l'Emetteur ou du Requérant concerné dans la mesure où cela est autorisé par la Réglementation Nationale ;		<u>des compartiments spécifiques (y inclus le Compartiment des Procédures Collectives et le Compartiment des Sanctions) en fonction desquelles l'affectation au compartiment spécial s'effectue.</u>
(ii) ou de sa propre initiative et pour tout motif approprié, y compris, de façon non limitative :	6904	<del>[Reservé] Mesures supplémentaires pour les Titres admis sous forme de « Promesses »</del>
(a) le fait que l'Emetteur ou le Requérant n'ait manifestement pas rempli les obligations imposées et les critères fixés conformément aux Règles ou au formulaire de demande d'admission ;	6904/1	<del>[Reservé] Les mesures supplémentaires décrites ci-après sont applicables aux Titres admis sous forme de Promesses en vertu de l'article 6.8.</del>
(b) ou la dissolution de l'Emetteur, l'instauration d'un moratoire sur ses paiements, sa faillite tout autre procédure collective ou toute autre procédure d'insolvabilité similaire qui seraient ouvertes à l'encontre de l'Emetteur ou du Requérant en vertu de la Réglementation Nationale ou d'une loi étrangère ;	6904/2	<del>[Reservé] Sauf dispositions spécifiques, les Titres sont admis à la négociation sous forme de Promesses pour une période n'excédant pas le délai de règlement livraison normal, calculé à compter de la date d'admission sous forme de Promesses.</del>
(c) ou le fait que, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente considère que moins de 5 % des Titres restent disponibles pour la négociation sur le marché ;	6904/3	<del>[Reservé] Préalablement, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente publie les dates de début et de fin de l'admission sous forme de Promesses telles que prévues par l'Emetteur.</del>
(d) ou, sans préjudice de l'article 4403/2, si, pour l'Entreprise de marché d'Euronext compétente, des faits ou événements se produisent ou se sont produits qui empêchent qu'un Titre continue à être coté ou qui portent l'Entreprise de marché d'Euronext compétente à croire qu'il n'est plus possible de garantir le bon fonctionnement du marché pour ce Titre ;	6904/4	<del>[Reservé] Pendant la période visée à l'article 6904/3, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente permet l'identification des Titres négociés sous forme de Promesses.</del>
(e) ou si les services adéquats de compensation ou de règlement-livraison pour un type de Titres ne sont plus disponibles ;	6904/5	<del>[Reservé] Dans le cas où les Titres admis sous forme de Promesses ne sont pas émis ou réglés livrés au plus tard le dernier jour de la période visée par l'article 6904/3, toutes les Transactions effectuées sur ces Titres seront annulées. La publication visée à l'article 6904/3 contient un avertissement en conséquence. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente rend publique cette annulation immédiatement.</del>
(f) ou le cas échéant, la radiation des Actions ou autres types de Titres en lesquels les Titres peuvent être convertis ou contre lesquels ils peuvent être échangés ;	6904/6	<del>[Reservé] Euronext ne peut être tenu responsable pour toute perte subie par toute personne qui résulterait du retrait de l'offre par l'Emetteur ou de l'annulation des Transactions consécutives.</del>
(g) l'Emetteur ou ses bénéficiaires effectifs figurent sur la Liste de sanctions de l'UE ou sur celle établie par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC).	6905	Radiation
	6905/1	<u>Sous réserve de la Réglementation Nationale, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente Euronext peut radier les Titres admis sur ses son marchés dans les circonstances suivantes :</u>
		(i) sur la demande écrite de l'Emetteur ou du Requérant concerné

6905/2	<p>Si l'Entreprise de marché d'Euronext compétente décide de radier un Titre en vertu de l'article 6905/1 (ii), la procédure suivante s'applique :</p> <p>(i) l'Entreprise de marché d'Euronext compétente fixe la date où la radiation des Titres prend effet ;</p> <p>(ii) elle avise l'Emetteur par écrit de son intention de radier ses Titres et de la date prévue pour la mise en oeuvre ;</p> <p>(iii) l'Entreprise de marché d'Euronext compétente donne à l'Emetteur la possibilité d'être entendu avant qu'une quelconque décision de radiation ne soit prise ;</p> <p>(iv) l'Entreprise de marché d'Euronext compétente publie la date à laquelle cette radiation des Titres entre en vigueur ainsi que les modalités de cette radiation et toutes autres informations pertinentes s'y rapportant ;</p> <p>(v) à la date où la radiation des Titres entre en vigueur, la Convention de cotation est résiliée de plein droit.</p>	<p><del> dans la mesure où cela est autorisé par la Réglementation Nationale ; ou</del></p> <p>(ii) <del>ou</del> de sa propre initiative.</p> <p><u>L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut radier, de sa propre initiative, des Titres de son marché pour tout motif approprié, y compris, de façon non limitative et pour tout motif approprié, y compris, de façon non limitative :</u></p> <p>(a) le fait que l'Emetteur <del>ou le Requérant</del> n'ait manifestement pas rempli les obligations imposées et les critères fixés conformément aux Règles ou au <del>F</del><u>formulaire de demande d'a</u>Admission ;</p> <p>(b) <u>l'entité juridique ayant émis les Titres cesse d'exister suite à une liquidation, une fusion, une dissolution ou toute procédure équivalente) ;</u></p> <p><u>(c) l'Emetteur des Titres a été déclaré en faillite (ou toute procédure équivalente telle qu'une procédure d'insolvabilité) ou toute autre procédure collective ;</u></p>
6905/3	<p>Si un Emetteur demande la radiation conformément à l'article 6905/1 (i), la procédure suivante s'applique :</p> <p>(i) la demande écrite de radiation doit indiquer pour quels Titres la radiation est demandée et en mentionner les raisons ;</p> <p>(ii) l'Entreprise de marché d'Euronext compétente fixe la date où la radiation des Titres prend effet ;</p> <p>(iii) l'Entreprise de marché d'Euronext compétente publie la date à laquelle la radiation des Titres prend effet ainsi que ses modalités et toutes autres informations pertinentes y ayant trait.</p>	<p><del>ou la dissolution de l'Emetteur, l'instauration d'un moratoire sur ses paiements, sa faillite tout autre procédure collective ou toute autre procédure d'insolvabilité similaire qui seraient ouvertes à l'encontre de l'Emetteur ou du Requérant en vertu de la Réglementation Nationale ou d'une loi étrangère ;</del></p> <p><del>(c) ou le fait que, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente considère que moins de 5 % des Titres restent disponibles pour la négociation sur le marché ;</del></p>
6905/4	<p>L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut subordonner une radiation de Titres à toutes conditions supplémentaires qu'elle juge appropriées.</p>	<p>(d) <del>ou,</del> sans préjudice de l'article 4403/2, si, pour <u>l'Entreprise de marché d'Euronext compétente</u><del>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</del>, des faits ou événements se produisent ou se sont produits qui empêchent qu'un Titre continue à être coté ou qui portent <del>l'Entreprise de marché d'Euronext compétente</del><u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> à croire qu'il n'est plus possible de garantir le <del>bon</del> fonctionnement <u>équitable, ordonné et efficace</u> du</p>
6906	<p>Appel</p>	

<p>6906/1 Le Requérant ou l'Emetteur concerné peut faire appel de la décision de radier un titre prise par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente conformément aux dispositions de l'article 6905 et suivants en déposant un recours devant tout tribunal ou autorité compétents, en respectant les procédures et délais qui sont prescrits par la Réglementation Nationale.</p>	<p>marché pour ce Titre ;</p> <p>(e) <del>ou</del> si les services adéquats de compensation ou de règlement-livraison pour un type de Titres ne sont plus disponibles ;</p> <p>(f) <del>ou</del>, le cas échéant, la radiation des Actions ou autres types de Titres en lesquels les Titres peuvent être convertis ou contre lesquels ils peuvent être échangés ;</p> <p>(g) <u>si des faits ou événements se produisent ou se sont produits qui nuiraient, selon l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, à la réputation d'Euronext dans son ensemble ; ou</u></p> <p>(h) l'Emetteur ou ses bénéficiaires effectifs figurent sur la Liste de sanctions de l'UE ou sur celle établie par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC).</p>
	<p>6905/2 Si l'<del>Entreprise de marché d'Euronext compétente</del><u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> décide de radier un Titre en vertu de l'article 6905/1 (ii), la procédure suivante s'applique :</p> <p>(i) <del>l'Entreprise de marché d'Euronext compétente</del><u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente fixe</u> informe l'Emetteur de son intention de procéder à la radiation de ses Titres en lui donnant la possibilité de répondre avant qu'une quelconque décision de radiation ne soit prise ; <del>la date où la radiation des Titres prend effet ;</del></p> <p>(ii) <u>l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente définit la date où la radiation des Titres prend effet</u><del>elle avise l'Emetteur par écrit de son intention de radier ses Titres et de la date prévue pour la mise en oeuvre ;</del></p> <p>(iii) <del>l'Entreprise de marché d'Euronext compétente</del><u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente donne</u> notifie à l'Emetteur la date prévue de radiation<del>la possibilité d'être entendu avant qu'une quelconque décision de radiation ne soit prise ;</del></p> <p>(iv) <del>l'Entreprise de marché d'Euronext compétente</del><u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> publie la date à laquelle cette radiation des Titres entre en vigueur ainsi que les modalités de</p>

	<p>cette radiation et toutes autres informations pertinentes s'y rapportant ;</p> <p><del>(v)</del> <u>À</u> la date où la radiation des Titres entre en vigueur, la <u>relation contractuelle entre l'Emetteur et l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente au titre de la cotation des Titres (telle que résultant notamment du Formulaire d'Admission) Convention de cotation</u> est résiliée de plein droit.</p> <p>6905/3 Si un Emetteur demande la radiation conformément à l'article 6905/1 (i), la procédure suivante s'applique :</p> <p>(i) <u>l'Emetteur doit formuler sa demande de radiation par écrit et la demande écrite de radiation doit indiquer pour quels Titres la radiation est demandée et en mentionner les raisons afférentes ;</u></p> <p>(ii) <u>sous réserve de satisfaction des différentes conditions de radiation, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente</u> <u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> fixe la date où la radiation des Titres prend effet ;</p> <p><del>(iv)</del> <del>(iii)</del> <u>l'Entreprise de marché d'Euronext compétente</u> <u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> publie la date à laquelle la radiation des Titres prend effet ainsi que <u>ses modalités et</u> toutes <del>autres</del> informations pertinentes y ayant trait.</p> <p><u>L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente publie par voie d'Avis les éventuelles conditions devant être satisfaites pour procéder à une radiation à la demande de l'Emetteur.</u></p> <p>6905/4 <u>Sans préjudice de ce qui précède, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut décider de ne pas procéder à la radiation de Titres telle que demandée par un Emetteur si une telle radiation porterait préjudice au fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché.</u></p> <p><del>6905/5</del> <u>L'Entreprise de marché d'Euronext compétente</u> <u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> peut subordonner une radiation de Titres à toutes conditions supplémentaires qu'elle juge appropriées.</p> <p><del>6905/6</del> <u>Sous réserve des dispositions de la section 1.7, un Emetteur peut faire appel de la décision de radier ou non un Titre conformément à</u></p>
--	--

			<p><u>la Réglementation Nationale.</u></p> <p>6906 <u>[Reservé]Appel</u></p> <p>6906/1 <u>[Reservé]Le Requéran</u> ou l'Emetteur concerné peut faire appel de la décision de radier un titre prise par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente conformément aux dispositions de l'article 6905 et suivants en déposant un recours devant tout tribunal ou autorité compétents, en respectant les procédures et délais qui sont prescrits par la Réglementation Nationale.</p>
<b>6.10</b>	<b>OBLIGATIONS PERMANENTES</b>	<b>6.10</b>	<b>OBLIGATIONS PERMANENTES</b>
61001	Dispositions communes	61001	Dispositions communes
61001/1	Champ d'application	61001/1	Champ d'application
	<p>La présente section énonce les obligations que l'Emetteur doit remplir en permanence tant que ses Titres sont admis.</p> <p>L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut être amenée à préciser par voie d'Avis ces obligations, en particulier celles qui se rapportent aux obligations d'information permanente.</p> <p>Il est précisé que le respect de ces obligations ne dispense pas l'Emetteur de s'acquitter de ses obligations d'information envers l'Autorité compétente à des fins de contrôle.</p>		<p><u>Chaque Emetteur doit respecter les obligations prévues à la présente section 6.10 tout au long de la période pendant laquelle ses Titres sont admis aux négociations.</u>La présente section énonce les obligations que l'Emetteur doit remplir en permanence tant que ses Titres sont admis.</p> <p><u>L'Entreprise de marché d'Euronext compétente</u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut être amenée à préciser par voie d'Avis ces obligations, en particulier celles qui se rapportent aux obligations d'information permanente.</p>
61001/2	Frais	61001/2	Frais
	<p>L'Emetteur acquitte tous frais, droits ou commissions facturés par Euronext selon les conditions spécifiées par celle-ci et portées à la connaissance des Emetteurs.</p>		<p>Il est précisé qu'<u>aucune e le respect de ces obligation prévue à cet article 61001s</u> ne dispense pas l'Emetteur de s'acquitter de ses obligations d'information <u>ou de communication envers l'Autorité compétente à des fins de contrôle</u>au titre de la Réglementation Nationale.</p>
61002	Admission de Titres de même catégorie nouvellement émis.	61002	Admission de Titres de même catégorie nouvellement émis.
61002/1	Si des Titres supplémentaires appartenant à la même catégorie que des Titres déjà admis sont émis, la demande d'admission de ces Titres supplémentaires doit être effectuée :	61002/1	L'Emetteur <u>s'acquitte promptement de</u> tous frais, droits ou commissions facturés par <u>l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente Euronext</u> selon les conditions spécifiées par celle-ci et portées à la connaissance des Emetteurs.
	(i) dans le cas de Titres émis dans le cadre d'une offre publique, dès qu'ils sont émis ;		

<p>(ii) et, dans tous les autres cas, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après leur émission.</p>	<p>61002/1 Si des Titres supplémentaires appartenant à la même catégorie que des Titres déjà admis sont émis, la demande d'admission de ces Titres supplémentaires doit être effectuée :</p>
<p>61003 Relations avec les investisseurs</p> <p>61003/1 Égalité de traitement</p>	<p>(i) dans le cas de Titres émis dans le cadre d'une offre publique, dès qu'ils sont émis ; <del>et</del></p>
<p>L'Emetteur doit assurer l'égalité de traitement en ce qui concerne les droits attachés aux Titres entre tous les actionnaires se trouvant dans la même situation et entre tous les titulaires de Titres de créances émis dans le cadre de la même émission.</p>	<p>(ii) <del>et</del>, dans tous les autres cas, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après leur émission.</p>
<p>61003/2 Information</p>	<p>61003 Relations avec les investisseurs</p> <p>61003/1 Égalité de traitement</p>
<p>L'Emetteur fournit les informations et prend les dispositions nécessaires pour que les détenteurs de Titres admis puissent exercer leurs droits.</p>	<p><del>Conformément à la Réglementation Nationale, l'</del>Emetteur doit assurer l'égalité de traitement <del>parmi les titulaires des Titres qu'il a émis</del> qui concerne les droits attachés aux Titres entre tous les actionnaires se trouvant dans la même situation et entre tous les titulaires de Titres de créances émis dans le cadre de la même émission.</p>
<p>L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut spécifier par voie d'Avis des obligations particulières au sujet de la convocation d'assemblées générales d'actionnaires, du paiement des dividendes et de la nomination d'agents payeurs.</p>	<p>61003/2 Information</p>
<p>61004 Opérations sur titres</p>	<p>L'Emetteur fournit <u>au marché toutes</u> les informations <del>et prend les dispositions</del> nécessaires pour que les détenteurs de <u>s</u> Titres <del>admis</del> <u>afférents</u> puissent exercer leurs droits.</p>
<p>61004/1 Sans préjudice des obligations permanentes imposées par la Réglementation Nationale, et sauf mention contraire par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente, l'Emetteur communique à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente, au moins deux Jours de Bourse avant leur réalisation, toute information relative à des opérations affectant les Titres admis que l'Entreprise de marché d'Euronext compétente juge nécessaire pour faciliter le bon fonctionnement du marché.</p>	<p><u>Un Emetteur doit communiquer à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente au plus tard au moment où de telles informations sont rendues publiques toutes informations qui (i) peuvent affecter le fonctionnement équitable, ordonné et efficace des marchés qu'elle gère, ou (ii) peuvent avoir un impact sur le cours des Titres,</u></p>
<p>Ces informations sont communiquées à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente en temps utile et avant l'événement affectant des titres ou l'opération sur titres de telle sorte qu'elle puisse prendre les mesures techniques appropriées.</p>	<p><del>L'Entreprise de marché d'Euronext compétente</del><u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> peut spécifier par voie d'Avis des obligations particulières <del>au sujet de la convocation d'assemblées générales d'actionnaires, du paiement des dividendes et de la nomination d'agents payeurs</del><u>d'information et de communication.</u></p>
<p>L'Emetteur doit au moins fournir tous documents juridiques et sociaux concernant les opérations affectant les titres qui sont recensées à l'article 61004/2. L'Entreprise de marché d'Euronext</p>	<p>61004 Opérations sur titres</p>
<p></p>	<p>61004/1 <del>Sans préjudice des obligations permanentes imposées par la</del></p>

<p>compétente peut en outre spécifier plus particulièrement par Avis la nature des documents qui doivent lui être remis conformément au présent article 61004/1.</p> <p>61004/2 Les informations auxquelles il est fait référence à l'article 61004/1 incluent, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les modifications affectant les droits respectifs de différentes catégories d'Actions, Certificats représentatifs d'Actions et de Titres donnant accès au capital ou de Titres de créances ;</li> <li>(ii) toute émission ou souscription d'Instruments financiers, en particulier si elle est assortie de droits de souscription et de périodes préférentielles ;</li> <li>(iii) tout regroupement ou scission d'entreprises ;</li> <li>(iv) l'annonce de toute distribution ;</li> <li>(v) le détachement et le paiement de dividendes ou d'intérêts ;</li> <li>(vi) la déclaration de coupons sans valeur ;</li> <li>(vii) le remboursement de titres, en tout ou partie, notamment avant l'échéance ;</li> <li>(viii) tout prospectus relatif à une offre publique ;</li> <li>(ix) s'il y a lieu, un rapport annuel sur l'avancement d'une liquidation et l'indication des raisons qui empêchent qu'elle soit achevée et, de manière plus générale, toute décision ayant trait à une quelconque faillite ou cessation de paiements ;</li> <li>(x) tout autre événement ou information qui, à la date de sa publication par l'Emetteur ou en son nom, est susceptible d'influer sur le prix de l'Instrument financier ;</li> <li>(xi) l'admission à la cotation ou la négociation de Titres sur tout Marché Réglementé ou autre marché organisé soumis à des normes équivalentes.</li> </ul> <p>61004/3 Dans le cas de l'admission à la cote de Certificats représentatifs de titres, de warrants ou d'autres types de Titres conférant à leurs</p>	<p><del>Réglementation Nationale, et sauf mention contraire par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente, L'Emetteur communique informe à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente</del> <u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de toutes opérations sur titres afférente à des Tires admis aux négociations de sorte à permettre un fonctionnement équitable, ordonné et efficace des marchés.</u></p> <p><u>Une telle information doit être communiquée à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, au moins deux Jours de Bourse avant la première des deux dates suivantes : (i) l'annonce au public du calendrier afférent à l'opération sur titres concernée, ou (ii) l'opération sur titres concernée impactant le marché ou les positions des titulaires des Titres en question, leur réalisation, toute information relative à des opérations affectant les Titres admis que l'Entreprise de marché d'Euronext compétente juge nécessaire pour faciliter le bon fonctionnement du marché.</u></p> <p><del>Ces informations sont communiquées à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente en temps utile et avant l'événement affectant des titres ou l'opération sur titres de telle sorte qu'elle puisse prendre les mesures techniques appropriées</del> <u>A la demande de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, l'Emetteur devra lui fournir -</u></p> <p><del>L'Emetteur doit au moins fournir tous documents - juridiques et sociaux concernant les opérations affectant les titres concernées qui sont recensées à l'article 61004/2. L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut en outre spécifier plus particulièrement par Avis la nature des documents qui doivent lui être remis conformément au présent article 61004/1.</del></p> <p><u>L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut préciser par voie d'Avis les modalités, documents et méthodes de communication à utiliser dans le cadre de cet article 61004/1.</u></p> <p><u>Il est précisé que l'obligation pour un Emetteur de fournir à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente toute documentation en application du présent chapitre 6 a pour seul objet de permettre à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de remplir ses fonctions et de s'acquitter de ses missions d'entreprise de marché. Lorsqu'elle examine une telle documentation, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente se limite à contrôler l'information à caractère technique qui lui est nécessaire pour gérer le marché, sans préjudice des dispositions de l'article 6107. La fourniture d'une telle</u></p>
--	--

<p>détenteurs le droit d'acquérir d'autres Titres, les informations mentionnées à l'article 61004/1 incluent, de manière non limitative :</p>	<p><u>documentation ne dispense pas l'Emetteur de fournir la même information à l'Autorité Compétente.</u></p>
<p>les informations affectant les droits respectifs afférents aux différentes catégories de Titres ;</p>	<p>61004/2 Les informations auxquelles il est fait référence à l'article 61004/1 incluent, entre autres :</p>
<p>(i) les opérations sur titres effectuées par l'émetteur des Titres Sous-jacents ;</p> <p>(ii) et tout ajustement ou modification que l'Emetteur apporte aux conditions d'exercice d'un warrant du fait d'un changement des Titres Sous-jacents, y compris des indications détaillées sur l'événement sous-jacent qui a rendu cet ajustement ou modification nécessaire.</p>	<p>(i) les modifications affectant les droits respectifs de différentes catégories <del>d'Actions, Certificats représentatifs d'Actions et de Titres donnant accès au capital ou de Titres de créances de Titres</del> ;</p> <p>(ii) toute émission ou souscription d'Instruments <del>F</del>financiers <del>;</del> <del>en particulier si elle est assortie de droits de souscription et de périodes préférentielles</del> ;</p>
<p>61004/4 Dans le cas de l'admission de Titres émis par des Fondsfermés, les informations mentionnées à l'article 61004/1 que la société de gestion du Fonds fermé concerné doit communiquer à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente incluent, de manière non limitative :</p> <p>(i) l'annonce d'une quelconque distribution ;</p> <p>(ii) la déclaration de coupons sans valeur.</p>	<p><del>(iii) (iii) — toute restructuration à caractère obligatoire (ex. scission ou regroupement d'Actions, rachat ou remboursement en tout ou partie d'Actions,...) ;</del></p> <p><del>-(iv) toute restructuration volontaire avec ou sans élément optionnel (ex. offre publique, offre de souscription, offre de rachat,...) ;regroupement ou scission d'entreprises ;</del></p>
<p>61004/5 Dans le cas de l'admission d'ETF, ETN ou ETV et d'Organismes de placement collectif ouverts autres que des ETF, les obligations d'information fixées pour l'admission doivent être remplies de façon permanente.</p>	<p>(iv) <del>l'annonce de</del> toute distribution <u>en nature (ex. dividende en Actions, émission de droits,...) ;</u></p>
<p>61005 Obligations d'information</p>	<p><del>(v) —(vi) toute distribution en espèces (ex. dividende en numéraire) ;</del></p>
<p>61005/1 L'Emetteur communique à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente, au plus tard au moment requis pour leur publicité, toutes informations relatives aux Titres admis qu'il doit rendre publiques.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 61004, lesdites informations sont fournies à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente sous la seule responsabilité de l'Emetteur, à des fins purement informatives. L'Entreprise de marché d'Euronext compétente ne saurait voir sa responsabilité engagée par une information fautive ou incomplète.</p>	<p><del>(vii) toute annonce de non-paiement de coupons ou de dividende en espèces ;</del></p> <p><del>le détachement et le paiement de dividendes ou d'intérêts ;</del></p> <p><del>(vi) — la déclaration de coupons sans valeur ;</del></p> <p><del>(vii) — le remboursement de titres, en tout ou partie, notamment avant l'échéance ;</del></p>
<p>61005/2 Les informations mentionnées à l'article 61005/1 incluent, de manière non limitative :</p>	<p>(viii) tout prospectus <u>(ou document d'information équivalent)</u> relatif à une offre publique ;</p> <p>(ix) <del>s'il y a lieu, untout</del> rapport <del>annuel</del> sur l'avancement d'une</p>

	<p>liquidation et <del>l'indication des raisons qui empêchent qu'elle soit achevée et, de manière plus générale,</del> toute décision ayant trait à une quelconque faillite, <del>ou</del> cessation de paiements <u>(même temporaire), ou situation d'insolvabilité (ou toute procédure équivalente)</u> ;</p> <p>(x) <del>toute autre événement ou information qui, à la date de sa publication par l'Emetteur ou en son nom, est susceptible d'influer sur le prix de l'Instrument financier</del> <u>modification de la raison sociale de l'Emetteur ; et</u></p> <p>(xi) l'admission à la cotation ou la négociation de <u>s</u> Titres sur tout Marché Réglementé ou <u>sur tout</u> autre marché organisé <del>soumis à des normes équivalentes.</del></p>
<p>61005/3 L'Emetteur communique à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente toutes les informations rendues publiques sur les autres marchés où les Titres concernés sont admis ou négociés et s'acquitte de cette obligation au plus tard au moment de leur publicité sur ces autres marchés (en tenant compte des décalages provoqués par les fuseaux horaires dans lesquels ces autres marchés peuvent se trouver).</p>	<p>61004/3 Dans le cas de l'admission à la cote de Certificats représentatifs de titres, de warrants ou d'autres types de Titres conférant à leurs détenteurs le droit d'acquérir d'autres Titres, les informations mentionnées à l'article 61004/1 incluent, de manière non limitative <u>et sans préjudice des dispositions de l'article 61004/1</u> :</p> <p><del>les informations affectant les droits respectifs afférents aux différentes catégories de Titres ;</del></p> <p><del>(iii)(i)</del> <u>les opérations sur titres effectuées par l'émetteur des Titres Sous-jacents ; et</u></p> <p><del>(iv)(ii)</del> <u>et tout ajustement ou modification que l'Emetteur apporte aux conditions d'exercice d'un warrant du fait d'un changement des Titres Sous-jacents, y compris des indications détaillées sur l'événement sous-jacent qui a rendu cet ajustement ou modification nécessaire.</u></p>
	<p>61004/4 Dans le cas de l'admission de Titres émis par des Fonds <u>fermés</u>, les informations mentionnées à l'article 61004/1 que la société de gestion du Fonds fermé concerné doit communiquer à l'<del>Entreprise de marché d'Euronext compétente</del> <u>Entreprise de Marché d'Euronext Compétente</u> incluent, de manière non limitative <u>et sans préjudice des dispositions de l'article 61004/1</u> :</p> <p>(iii) l'annonce d'une quelconque distribution ;</p> <p>(iv) la déclaration de coupons sans valeur.</p> <p>61004/5 <del>[Reservé] Dans le cas de l'admission d'ETF, ETN ou ETV et</del></p>

	<p><del>d'Organismes de placement collectif ouverts autres que des ETF, les obligations d'information fixées pour l'admission doivent être remplies de façon permanente.</del></p> <p>61005 <del>[Reservé]Obligations d'information</del></p> <p>61005/1 <del>[Reservé]L'Emetteur communique à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente, au plus tard au moment requis pour leur publicité, toutes informations relatives aux Titres admis qu'il doit rendre publiques.</del></p> <p><del>Sans préjudice des dispositions de l'article 61004, lesdites informations sont fournies à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente sous la seule responsabilité de l'Emetteur, à des fins purement informatives. L'Entreprise de marché d'Euronext compétente ne saurait voir sa responsabilité engagée par une information fautive ou incomplète.</del></p> <p>61005/2 <del>[Reservé]Les informations mentionnées à l'article 61005/1 incluent, de manière non limitative :</del></p> <p><del>les rapports annuels et intermédiaires, y compris, le cas échéant, les états financiers accompagnés des rapports des commissaires aux comptes ;</del></p> <p><del>(v) les informations devant être déposées auprès de l'Autorité Compétente ou d'une autorité publique qui concernent une modification de l'actionnariat ;</del></p> <p><del>(vi) les changements de nature de ses activités ou les modifications apportées à ses statuts ;</del></p> <p><del>(vii) les avis de convocation aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires exigés par la loi ;</del></p> <p><del>(viii)(v) et toutes les informations périodiques ou occasionnelles qui doivent être rendues publiques, au plus tard à leur date de publicité.</del></p> <p>61005/3 <del>[Reservé]L'Emetteur communique à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente toutes les informations rendues publiques sur les autres marchés où les Titres concernés sont admis ou négociés et s'acquitte de cette obligation au plus tard au moment de leur publicité sur ces autres marchés (en tenant compte des décalages</del></p>
--	---

			<del>provoqués par les fuseaux horaires dans lesquels ces autres marchés peuvent se trouver).</del>
<b>6.11</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>	<b>6.11</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>
61101	[Réservé]	61101	[Réservé]
61102	[Réservé]	61102	[Réservé]
61103	<p>Sur la demande spécifique de l'Emetteur, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente fait ses meilleurs efforts pour faciliter le transfert de l'admission de Titres d'un Marché de Titres d'Euronext organisé par une Entreprise de marché d'Euronext compétente vers un Marché de Titres d'Euronext organisé par une autre Entreprise de marché d'Euronext compétente.</p> <p>Il est entendu que cette obligation de moyens ne couvre pas les obligations spécifiques relevant de l'Autorité compétente concernée.</p>	61103	<p><del>[Reservé] Sur la demande spécifique de l'Emetteur, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente fait ses meilleurs efforts pour faciliter le transfert de l'admission de Titres d'un Marché de Titres d'Euronext organisé par une Entreprise de marché d'Euronext compétente vers un Marché de Titres d'Euronext organisé par une autre Entreprise de marché d'Euronext compétente.</del></p> <p><del>Il est entendu que cette obligation de moyens ne couvre pas les obligations spécifiques relevant de l'Autorité compétente concernée.</del></p>